

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 12 octobre 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CDR ENVIRONNEMENT**

ZAC DE TRA LE BOS  
19300 EGLETONS

Références : **2022-10-12 UD192022-0126r georisques**  
Code AIOT : 0006004334

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement CDR ENVIRONNEMENT implanté ZAC DE TRA LE BOS 19300 EGLETONS. L'inspection a été annoncée le 26/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mai 2022.

- Mise en sécurité du site
- Evacuation de la parcelle en "réserve foncière" et n°19
- Mise en place des piézomètres pour la surveillance de la nappe souterraine

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CDR ENVIRONNEMENT
- ZAC DE TRA LE BOS 19300 EGLETONS
- Code AIOT : 0006004334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CDR Environnement s'est installée sur le site d'Egletons en février 2019. Elle exploite un centre de valorisation multi-filières de déchets et un "centre VHU".

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20 mai 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'eau du bassin de rétention est claire et aucune odeur d'hydrocarbure n'est perceptible. On peut donc constater que les problèmes de dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures sont aujourd'hui résolus.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des prescriptions	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1	Visite d'inspection du 12 avril 2022	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 2	Visite d'inspection du 12 avril 2022	Sans objet
3	Evacuation de la parcelle en réserve foncière et n°19	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 3	Visite d'inspection du 12 avril 2022	Sans objet
4	Surveillance de la nappe souterraine	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 4	Visite d'inspection du 12 avril 2022	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20 mai 2022 étant respectées celui-ci pourra donc être levé à réception des derniers éléments (OBS 1 à 3).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect des prescriptions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CDR Environnement, dont le siège social est situé ZAC de Tra Le Bos sur la commune d'Egletons (19300) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 et d'assurer la mise en sécurité de son site, en mettant en œuvre les actions correctives définies ci-après.  La société CDR Environnement devra transmettre sous 1 mois un plan d'action présentant les mesures correctives qui seront mises en œuvre pour lever, dans les délais fixés, l'ensemble des non-conformités et des observations relevées lors de l'inspection du 12 avril 2022.
<b>Constats :</b> Le plan d'action a été transmis le 10 mai 2022. Plusieurs mails ont été transmis pour le suivi des actions menées. L'aire de dépollution a été couverte. L'eau du bassin de rétention est claire et aucune odeur d'hydrocarbure n'est perceptible. On peut donc constater que les problèmes de dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures sont résolus. Tous les déshuileurs débourbeur ont été nettoyés fin septembre 2022 derrière le bâtiment, au portail, à la cuve à gas-oil et celui du lavage.  Le classeur ICPE n'a pas encore été mis en place (OBS1)  L'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 1er ont été respectées.
<b>Observations :</b> La surface couverte de la zone de dépollution pourrait être agrandie.  L'ensemble des rapports de contrôles ont été transmis: - contrôle des RIA et des extincteurs par DESAUTEL mais Q4 et Q5 non délivré - contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE le 13 mai 2022. Q18 délivré avec la mention risque d'incendie (un défaut à réparer) - Contrôle par thermographie réalisé par l'APAVE le 10 février 2022 - Q19 délivré sans observation - nettoyage des décanteurs par Alliance le 14 septembre 2022- BSDD fournis pour un total de 11,3 t - le bilan global total des pneumatiques évacués avec un total de 119 tonnes évacués (SOREGOM et SAGE)  Transmettre sous 15 jours le plan d'action pour lever la non-conformité de l'installation électrique et la mise en place effective du classeur ICPE (OBS 2)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'assurer la mise en sécurité de son installation la Société CDR Environnement devra : <ul style="list-style-type: none"><li>• Réaliser sous 3 mois l'évacuation de l'intégralité des pneumatiques présents sur son site. Les bons d'enlèvement ou les factures seront à transmettre tous les 15 jours (sous format numérique) à l'inspection des installations classées.</li><li>• Réaliser sous 1 mois la protection, l'accessibilité et l'entretien de l'ensemble des RIA du site.</li><li>• Réaliser sous 1 mois une aire protégée, éloignée de tout stockage et exclusivement dédiée à l'activité de découpe au chalumeau.</li><li>• Réaliser sous 1 mois l'évacuation des 4 GRV remplis d'huiles usagées.</li><li>• Réaliser sous 1 mois la réfection des bardages des bâtiments des différents stockages et en assurant la mise en protection de la voie communale. A cet effet et sans délai, la hauteur des stockages ne devra pas dépasser la hauteur du mur d'enceinte.</li></ul> <p>Un justificatif de la bonne exécution de ces mesures sera à transmettre à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> L'intégralité des pneumatiques a bien été évacué. Le contrôle des extincteurs et des RIA a été réalisé par la société DESAUTEL le 9 juin 2022. La fuite sur un RIA a été réparée, ils sont accessibles, protégés mais les tuyaux mal enroulés. L'aire de découpe au chalumeau est en place éloignée des stockages, protégée et signalée. Les 4 GRV d'huiles ont été évacués Les bardages des bâtiments ont été remis en état. La hauteur du mur d'enceinte va être relevée d'un mètre avec la pose de traverses en bois sur 40 m. L'aire de lavage est libre, nettoyée et opérationnelle. Aucun stockage n'est présent le long du mur d'enceinte  L'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 2 ont été respectées.
<b>Observations :</b> Réaliser sous 15 jours la mise en place de la ré-hausse du mur d'enceinte et transmettre les photos (OBS 3) Les tuyaux des RIA devront correctement être enroulés (OBS 4)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Evacuation de la parcelle en réserve foncière et n°19

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans l'attente du dépôt et de l'instruction d'un dossier de porter à connaissance sollicitant une autorisation pour engager de nouvelles activités et de nouveaux stockages de déchets sur la zone actuellement en réserve foncière ainsi que sur la parcelle n°19 nouvellement acquise, la Société CDR Environnement devra : <ul style="list-style-type: none"><li>• Réaliser sous 2 mois l'évacuation de l'intégralité des divers déchets présents sur la parcelle en réserve foncière. Ne seront autorisés que les matériaux de réemploi, les bennes vides, les engins en attente de découpe.</li><li>• Réaliser sous 2 mois l'évacuation de l'intégralité des divers déchets ou engins présents sur la parcelle n°19. Cette zone étant dédiée à la réalisation d'un parking, ne seront exclusivement autorisés que la présence des véhicules et des bennes de la société CDR Environnement.</li></ul> Un justificatif de la bonne exécution de ces mesures sera à transmettre à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'ensemble des divers déchets et matériaux qui étaient présents sur la parcelle en "réserve foncière" ont bien été évacués. La parcelle 19 est occupée uniquement par des bennes. Absence d'activité relevant d'une rubrique de la nomenclature. Aucun stockage de déchets n'est constaté. Le terrain n'est pas imperméabilisé, ne dispose d'aucun réseau de collecte des eaux de ruissellement et de dispositif de traitement, absence de clôture et de délimitation de la zone qui restera végétalisée. Un dossier de porter à connaissance réalisé par le bureau d'études BSC a été transmis pour avis à l'inspection des installations classées le 29 septembre 2022. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 3 ont été respectées.
<b>Observations :</b> Le dossier de porter à connaissance n'est pas recevable en l'état, il devra être développé et complété afin de répondre aux exigences réglementaires. Au regard de la situation il conviendrait de procéder en deux étapes avec un premier dossier réalisé par l'exploitant actuel qui porterait sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'extension sur la parcelle 19 (ainsi que les 25-27-86) pour la réalisation d'un parking du personnel et le stockage des bennes vides et sur laquelle aucune activité relevant d'une rubrique ICPE ne serait exercée. Le dossier entre autre devra développer les points suivants : pose d'une clôture – localiser l'accès – intégrer le nouveau découpage parcellaire – prendre en compte le règlement d'urbanisme – délimiter la zone restant végétalisée- positionner la noue paysagère – préciser l'imperméabilisation des sols et le traitement des eaux de ruissellement – évoquer les impacts sur le bruit les émissions lumineuses, insertion paysagère etc.....).</li></ul> Présence d'un piézomètre pour le suivi de la nappe. Un plan des précis des différentes zones (parking – bennes – réseaux- végétation etc) devra être fourni. <ul style="list-style-type: none"><li>• la mise à jour des rubriques avec prise en compte des nouveaux volumes pour intégrer l'extension future. Les batteries extraites des VHU sont à classer sous la rubrique 2712 et pour les autres apports de batteries elles relèvent de la 2710-1-b avec un maximum de 7 t en DC. En conséquence aucune nouvelle rubrique n'est créée.</li><li>• joindre la notification de changement d'exploitant (à compter du 1er octobre 2022) avec le cas échéant le changement de raison sociale.</li></ul> Au terme de l'instruction de ce PAC il sera délivré un APC ou un donner acte préfectoral de changement d'exploitant avec le tableau des rubriques mis à jour et l'extension parcellaire. Concernant le porter à connaissance pour la demande d'extension d'activités sur la parcelle en « Réserve foncière », celui-ci ne peut désormais n'être établi que par le nouvel exploitant. La demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 "destruction d'espèces protégées" fera l'objet d'une instruction par le Service Patrimoine Naturel - Département Biodiversité Espèces et Connaissances de la DREAL. Il convient de déposer cette demande à la préfecture de la Corrèze.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Surveillance de la nappe souterraine**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'assurer la surveillance de la nappe souterraine la société CDR Environnement devra : <ul style="list-style-type: none"><li>• Réaliser sous 3 mois la mise en place d'un réseau de 3 piézomètres et d'en assurer leur protection.</li></ul> Un justificatif de la bonne exécution de cette mesure sera à transmettre à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les 2 piézomètres manquants ont été mis en place par la société EGEH en amont et en aval en septembre 2022.
<b>Observations :</b> Transmettre dès réception le rapport d'EGEH sur l'implantation des piézomètres et le rapport sur les analyses des 3 piézomètres (OBS 5)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet